

Droit des contrats



Notions élémentaires



Les conditions de validité du contrat (rappel)

Le contrat exige (art. 1128 C. civ.) :

- le consentement intègre des parties : il doit être **libre et éclairé** (exempt de vice)
- la capacité de contracter
- un contenu licite, certain, déterminé ou déterminable (art. 1163 C. civ.)



La sanction des vices du consentement : la nullité

Le vice du consentement entraîne la **nullité** du contrat (art. 1178 C. civ.).

La nullité est dite **relative** car elle protège un **intérêt privé** (art. 1179 C. civ.) : seul le **cocontractant** dont le consentement a été vicié peut la demander (art. 1181, al. 1 C. civ.).



Conséquences

Le contrat annulé est censé
n'avoir jamais existé (art.
1178, al. 2 C. civ.).

Les prestations exécutées
donnent lieu à **restitutions
réciproques** (art. 1178, al. 3 C.
civ.).



Restitutions

Les restitutions suivent le régime des articles 1352 à 1352-9 du Code civil (art. 1178 al. 3 C. civ.).

Celui qui doit restituer une chose peut obtenir **le remboursement des dépenses nécessaires à la conservation** de cette chose (art. 1352-5 C. civ.).



Celui qui doit restituer une somme d'argent en doit les **intérêts** (art. 1352-6 du C. civ.).

La partie qui a commis un vice du consentement peut être condamnée à verser des **dommages-intérêts** (de nature extracontractuelle) pour réparer le préjudice causé (art. 1178 al. 4 C. civ.).



Prescription

L'action en nullité se prescrit par **cinq ans** (art. 2224 C. civ.).

Le délai court :

- à compter du jour de la **découverte de l'erreur ou du dol**
- à compter du jour où la **violence a cessé** (art. 1144 C. civ.).



L'action en nullité ne peut cependant plus être exercée au-delà de **20 ans après la conclusion du contrat** (délai butoir de l'art. 2232 C. civ.).



Λ Μ Τ Υ
Α Β Ο Κ Α Τ
Ι Η Ι Σ Ι Λ